

Sapeurs-pompiers volontaires Généralités

Conditions générales en France

- Etre âgé de 16 ans au moins et de 55 ans au plus pour les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
- Jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incompatible avec l'exercice des fonctions, inscrite au casier judiciaire,
- Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national,
- Remplir les conditions d'aptitude physique et médicale définies par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié.

L'engagement en Seine-et-Marne

Tout candidat à un premier engagement doit être âgé de 18 ans au moins et satisfaire à un examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier volontaire comportant les épreuves suivantes :

Tests de compréhension de l'écrit (pour les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau 5 de l'éducation nationale) :

Aptitude à lire un texte, à le comprendre et à le recopier.

Tests d'aptitude physique :

	HOMMES		FEMMES	
	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans
<i>Natation</i>	50 mètres en moins de 2 minutes		50 mètres en moins de 2 minutes	
<i>Gainage</i>	1.30	1.15	1.30	1.15
<i>Endurance musculaire abdominale</i>	25 abdominaux	20 abdominaux	25 abdominaux	20 abdominaux
<i>Souplesse</i>	17 centimètres	12 centimètres	17 centimètres	12 centimètres
<i>Appuis faciaux</i>	10 appuis		5 appuis	
<i>Tractions</i>	5 tractions	3 tractions	2 tractions	
<i>Endurance cardio respiratoire</i>	20 minutes de course à pied		20 minutes de course à pied	

Pour plus de renseignements, contacter le chef du centre d'incendie et de secours le plus proche de votre domicile.

Avancement des sapeurs-pompiers volontaires

Avancement des hommes du rang

Au grade de sapeur de première classe :

Les sapeurs-pompiers volontaires de 2^e classe ayant satisfait aux épreuves de la formation initiale sont nommés sapeurs-pompiers de 1^{re} classe, à l'issue de la période probatoire.

Au grade de caporal :

Les sapeurs-pompiers volontaires de 1^{re} classe justifiant soit de trois années d'ancienneté et possédant les unités de valeur correspondantes, soit de dix années d'ancienneté, peuvent être nommés caporal de sapeurs-pompiers volontaires.

Au grade de sergent :

Les caporaux justifiant de trois années dans leur grade et possédant les unités de valeur correspondantes peuvent être nommés sergent de sapeurs-pompiers volontaires.

Avancement des sous-officiers

Au grade d'adjudant : (2 cas)

Les sergents justifiant de deux années dans leur grade, possédant les unités de valeur correspondantes et qui assurent les fonctions de chef de

centre d'incendie et de secours ou d'adjoint au chef de centre d'incendie et de secours, peuvent être nommés adjudant de sapeurs-pompiers volontaires.

Les sergents justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade (sans formation) peuvent être nommés adjudant.

Au grade major :

Les adjudants âgés de 50 ans, qui justifient de cinq ans d'ancienneté dans leur grade et qui assurent les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours ou qui sont titulaires de la formation de chef de groupe, peuvent être nommés au grade de major.

Au grade de lieutenant : (2 cas)

Les sapeurs-pompiers volontaires justifiant de deux années en qualité de sous-officier et possédant les unités de valeur correspondantes, peuvent être nommés lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

Les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un titre de l'enseignement technologique homologué au niveau 2 (arrêté du 5 décembre 2005) peuvent être engagés en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (être âgé de 21 ans au moins et produire un extrait de casier judiciaire n° 3).

Textes de référence :

- Décret N° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié par le décret N° 03.1141 du 28 novembre 2003
- Arrêté du 4 et 5 janvier 2006 relatifs à la formation des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant.